

Blocage partiel d'un centre commercial : une démarche de protestation politique protégée par la liberté d'expression et de réunion

TF, 18.10.2023, 6B_138/2023

Arnaud Lambelet, Blocage partiel d'un centre commercial : une démarche de protestation politique protégée par la liberté d'expression et de réunion, in:
<https://lawinside.ch/1374/>

Résumé

Le blocage partiel d'un centre commercial dans une démarche de protestation politique bénéficie des garanties offertes par la liberté d'expression et de réunion (art. 10 et 11 CEDH cum art. 16 et 22 Cst.) et ne constitue pas, en l'espèce, un acte de contrainte (art. 181 CP).

Faits

Le 29 novembre 2019, une trentaine de manifestants mènent une action de protestation politique non-autorisée dans un centre commercial de Fribourg. Afin de dénoncer les méfaits du « Black Friday » et en particulier de la surproduction, ces derniers barrent l'accès à l'une des entrées du centre au moyen de caddies.

Parmi les manifestants, deux se trouvent à l'intérieur des caddies et cinq s'enchaînent entre eux. Malgré les sommations des forces de police, ces sept personnes refusent de quitter les lieux et demeurent attachées. Le Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine condamne les prévenus en première instance, notamment pour contrainte (art. 181 CP) et contravention à la loi fribourgeoise sur le domaine public (art. 19 cum 60 LDP/FR). La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Fribourg acquitte les prévenus des infractions de contrainte et de contravention à LDP/FR.

Le Ministère public du canton de Fribourg forme alors recours en matière pénale au Tribunal fédéral, qui est amené à se prononcer sur la portée de la protection de la liberté d'expression et de réunion dans le contexte d'une action de protestation non-autorisée.

Droit

L'art. 181 CP réprime l'auteur qui oblige une personne à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte, en usant de la violence, en la menaçant d'un dommage sérieux ou en entravant d'une autre manière sa liberté d'action. La contrainte devient illicite lorsqu'elle met en œuvre un moyen ou un but contraire au droit ; l'emploi d'un moyen disproportionnée en vue du but à atteindre ou d'un moyen conforme au droit mais abusif ou contraire aux mœurs constitue également une contrainte (ATF 141 IV 437, consid. 3.2.1).

L'art. 16 al. 1 Cst. garantit la liberté d'opinion et d'information. Cela implique que toute personne puisse former, exprimer et répandre son opinion librement (art. 16 al. 2 Cst.). L'art. 10 CEDH protège de manière similaire la liberté d'expression ; il donne à chacun et chacune le droit de communiquer des informations ou idées sans subir d'ingérence des autorités publiques. De plus, l'art. 22 Cst. protège la liberté de réunion afin que toute personne puisse librement organiser des réunions et y prendre part. Sont protégées les diverses formes de regroupement de personnes qui ont pour but de former ou d'exprimer mutuellement une opinion. Le pendant de l'art. 22 Cst. est l'art. 11 CEDH, qui offre des garanties comparables. L'art. 11 § 2 CEDH admet toutefois des ingérences dans le droit garanti par la Convention lorsque des restrictions prévues par la loi sont nécessaires afin de garantir la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale ou encore la protection des droits et libertés d'autrui.

Pour concrétiser ces principes dans le cadre de leurs fonctions, les autorités publiques doivent faire preuve d'une certaine tolérance ; dans le cas contraire, ces droits seraient vidés de leur substance. Par conséquent, on ne saurait infliger à un participant une sanction, aussi légère qu'elle soit, tant que ce dernier n'a pas commis d'acte répréhensible. Cette tolérance vaut également pour les manifestations non annoncées, à condition qu'elles ne causent que les perturbations inhérentes à l'exercice de la liberté de réunion.

En l'espèce, la manifestation a été conduite de manière non-violente et pacifique. Le blocage du centre commercial par des caddies, bien qu'ennuyant pour le public, ne dépasse pas la limite du désagrément inévitable lié à l'exercice de la liberté de réunion. Les manifestants n'ont visé qu'une seule sortie du centre commercial ; les autres sorties étaient libres d'accès et aisément accessibles pour le public. Ce désagrément n'équivaut donc pas au blocage

d'une autoroute à trois voies, qui constitue quant à lui un acte répréhensible susceptible de sanctions (CourEDH, 15.10.2015, Kudrevičius et autres c. Lituanie, requête no 37553/05, para. 173-174). Ainsi, au vu de ces circonstances, le blocage entrepris par les manifestants n'a pas atteint l'intensité nécessaire pour admettre la commission d'une infraction de contrainte (art. 181 CP).

S'agissant du lieu de la manifestation, le Ministère public soutient qu'il ne s'agirait pas d'un lieu public et que les garanties constitutionnelles ne trouveraient dès lors pas application. Le Tribunal fédéral rappelle qu'un centre commercial est un lieu de transit destiné à accueillir de nombreuses personnes et souligne que le lieu choisi était en lien avec l'objet de la contestation et en faisait ainsi partie intégrante. Par ailleurs, la jurisprudence de la CourEDH a déjà qualifié un hypermarché de lieu public où s'appliquaient les libertés de réunion et d'expression (CourEDH, 11.06.2020, Baldassi et autres c. France, requêtes nos 15271/16). L'action se déroulait dès lors dans un lieu public, dans lequel les manifestants pouvaient librement s'exprimer et se réunir.

Partant, le Tribunal fédéral rejette le recours.